



Chronique 167

L'émergence d'une branche de la formation professionnelle, 1971-2021

« Nous partîmes 500 ; mais par un prompt renfort, nous nous vîmes 3000 en arrivant au port ». P. Corneille Le Cid

Introduction

1. La branche de la formation professionnelle inexistante en 1971, est devenue en 2021 un acteur stratégique pour accompagner les mutations technologiques, écologiques économiques et sociales qui sont devant nous.

Le poids du secteur économique de la formation professionnelle continue représente en 2020 17,3 milliards d'euros¹. Il est constitué pour 97,8 % d'organismes privés. Le secteur privé est organisé au sein d'une branche professionnelle qui fait partie des quarante premières branches de France. Le périmètre de la branche est défini par une convention collective négociée en 1988, à l'initiative de deux organisations d'employeurs, le CNSFOR et l'UNORF qui ont fusionné en 1991 pour devenir la FFP (Fédération de la formation professionnelle). Depuis lors deux autres organisations syndicales d'employeurs y ont adhéré, le SYNOFDES (syndicat national des organismes de formation de l'économie sociale), en 2017, puis le Sycfi (Syndicat des consultants formateurs indépendants). Des syndicats ou fédérations syndicales de salariés appartenant à toutes les confédérations représentatives au niveau national et interprofessionnel sont signataires de la convention collective, de ses avenants et de ses annexes².

2. Cet état de fait est le résultat d'un choix politique effectué par le législateur en 1966, confirmé en 1971 et jamais démenti depuis lors, d'instituer la formation professionnelle continue, non pas comme un service public organique, à l'image du ministère de l'Éducation nationale, mais **comme « une obligation**

¹ Projet de loi de finances pour 2022. Jaune Budgétaire.

² La convention collective et ses avenants ainsi que des informations sur le dialogue social dans la branche sont disponibles sur le site de la branche professionnelle: <http://www.labrancheformation.fr/> Est également présent sur ce site le [Panorama social et économique de la branche des organismes de formation](#).

L'Innovation juridique au service de vos projets

nationale »³, en d'autres termes « une mission d'intérêt général », à laquelle tous les acteurs publics et privés sont invités à participer

3. Ce choix politique a conduit le législateur à reconnaître, en toute logique, comme « dispensateur de formation » toute personne physique ou morale qui se réclame de cette activité, quel que soit son statut, public ou privé, lucratif ou non lucratif. Il a eu pour conséquence d'exposer cette activité à la critique idéologique de « marchandisation »⁴. Selon cette vision, en dehors du service public organique, géré par l'État, il n'y aurait pas d'éducation ni de formation qui vaille. Il en est résulté un climat de suspicion, largement illégitime⁵ qui a longtemps pesé, et pèse encore, sur les prestataires privés de formation et de prestations associées.

4. On rappellera dans un premier temps les choix politiques qui ont présidé à l'encadrement juridique de l'activité de formation professionnelle depuis 1971 (I) avant de rendre compte du processus de construction de la branche de la formation professionnelle, (II), et de l'influence exercée par cette dernière, en particulier par les organisations professionnelles d'employeurs qui la composent, sur l'évolution du système de formation professionnelle lui-même (III).

I. Les choix politiques qui ont présidé à l'encadrement juridique de l'activité de formation professionnelle

5. Après une période des « mille fleurs », chacun pouvant être formé et formateur, consécutive à l'adoption de la loi de 1971, les règles de ce marché ont peu à peu été précisées par le législateur à partir de 1975. Les dispensateurs de formation sont soumis à une déclaration d'existence (à ne pas confondre avec un agrément), à un bilan pédagogique, à un encadrement du démarchage et de la publicité. Le respect de cet encadrement juridique est assuré par un service de contrôle dédié en capacité d'engager des sanctions fiscales ainsi que des sanctions pénales.

6. Cet encadrement strict de l'activité de formation exercée par des prestataires de services privés n'a pas suffi à mettre fin au climat de suspicion relayée par des rapports parlementaires. Encore en 2014 un amendement sénatorial propose de soumettre l'exercice de l'activité de formation à l'exigence d'un agrément

³ Article L.6111-1 du code du travail. Tribunal des conflits., 20 janv. 1986, n o 02396, Boënnec c/ CCI de Quimper, Lebon ; D. Broussolle, La formation continue ne serait pas un service public, Dr. soc. 1987. 50

⁴ Voir notamment Didier Gillot Djamal Teskouk, « 1971-2021 : Retour sur 50 ans de formation professionnelle »

⁵ Chronique n°3, coécrite avec Jean-Pierre Willems, « Les dispensateurs de formation : une suspicion illégitime »

préalable⁶. Cette option est écartée par le ministre du travail de l'époque, Michel Sapin, qui propose aux parlementaires de placer la formation au cœur de la logique économique régie par le droit de la concurrence et la régulation par des normes de qualité.

7. Il résulte de la réaffirmation de ce choix politique que les dispensateurs de formation, qui bénéficient du principe constitutionnel de la liberté d'entreprendre, ne sont soumis ni à un agrément préalable à l'exercice de leur activité, ni à un régime de profession réglementée. En revanche ils sont tenus, d'une part, de justifier d'une certification qualité pour bénéficier de l'accès aux financements provenant du budget de l'État, des régions de Pôle Emploi des OPCO, ⁷ et, d'autre part, de respecter les règles de protection des consommateurs. Ils sont, bien entendu, soumis au contrôle du juge judiciaire s'agissant du respect des obligations contractuelles par lesquels ils sont engagés envers les apprenants.

8. C'est dans ce contexte, brièvement rappelé, que la branche de la formation professionnelle s'est progressivement développée, jusqu'à devenir aujourd'hui un maillon essentiel de la régulation⁸ de notre système de formation professionnelle.

II. Processus de construction de la branche professionnelle

9. La notion de branche professionnelle ne doit pas être confondue avec celle de secteur ou de filière économique. La seule existence d'une ou plusieurs organisations patronales dans un secteur économique n'est pas un critère suffisant pour constituer une branche professionnelle au sens juridique de ce terme encore faut-il que des organisations syndicales de salariés également représentatives s'accordent avec les employeurs pour négocier une convention collective dans un champ d'application professionnelle ou territoriale définie d'un commun accord.

Émergence d'organisations syndicales d'employeurs

⁶ « Les formations dispensées par des prestataires **agrés** dans des conditions déterminées par décret en conseil d'État. Cet **agrément** garantit que les formations dispensées dans le cadre de la formation professionnelle continue le sont par des professionnels qualifiés et sont effectivement diplômantes ou qualifiantes ».

Amendement 157 présenté par Chantal Jouanno, sénatrice UDI

⁷ Qualiopi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022

⁸ À propos de la notion de régulation le lecteur pourra utilement se reporter à l'article de Cédric Puydebois. Droit social, décembre 2018

10. En 1971, les conditions juridiques de création d'une branche dans l'univers de la formation professionnelle continue ne sont pas réunies.⁹ Seul le Syntec (Chambre syndicale des sociétés d'études et de conseil) créé en 1950 regroupe une vingtaine de prestataires, dont, la CEGOS, qui exercent une activité de formation complémentaire à leur activité principale d'études et de conseil.

11. Le 20 septembre 1973 une vingtaine de dispensateurs de formation prennent l'initiative de créer l'UNORF, Union nationale des organismes privés de formation continue sous la forme d'une association (loi 1901 et non d'une chambre syndicale (loi de 1884). Cette association se fixe pour objectif de promouvoir une formation continue orientée vers la promotion des hommes dans les entreprises et pour représenter les membres associés auprès des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. Les 26 adhérents au jour de sa création sont constitués d'organismes de formation privés, sans but lucratif, financièrement indépendants (de l'Etat, des Chambres de commerce, des entreprises,). A la différence de Syntec, la formation représente l'activité quasi-exclusive de ces adhérents.

12. La CSNFOR (chambre syndicale nationale des organismes de formation) créée le 9 décembre 1974, en application de la loi de 1884, est la première organisation syndicale d'employeurs au sens juridique de ce terme. Elle se fixe pour objectif la défense des intérêts professionnels de ses adhérents ainsi que la concertation entre les diverses institutions concourant à la formation (pouvoirs publics, utilisateurs et dispensateurs de formation, organismes publics, parapublics, patronaux...). Au jour de sa création ce syndicat compte 120 adhérents, de statut exclusivement privé, dont 35% sont des associations-loi de 1901, 50% des SARL ou SA et 15% des sociétés civiles, et structures dotées d'autres statuts. Dans l'ensemble, ces organismes de formation sont de taille réduite, la plupart comptant aux alentours de 10 salariés. Dès sa création ce syndicat patronal adopte une charte de déontologie dont l'objet principal est de réguler la concurrence entre ses membres et de préciser les critères d'adhésion que devront respecter les futurs adhérents.

13. La FFP (Fédération de la formation professionnelle), créée en 1991, est issue de la réunion des trois syndicats d'employeurs évoqués plus haut. Elle est aujourd'hui l'organisation professionnelle la plus représentative du secteur de la formation professionnelle avec un poids dans la branche de 73,18 %¹⁰ et 1 300 adhérents. Elle est adhérente au MEDEF, à la CPME, à la Fédération Syntec et au

⁹ Olivier Jacquet « les formateurs : organisation de la profession et situation juridique » actualité de la formation permanente n° 44 janvier février 1980.

¹⁰ Pour la dernière pesée de la représentativité des organisations syndicales d'employeurs et de salariés dans le périmètre de la formation professionnelle voir : « Organismes de formation : la liste des syndicats et organisations professionnelles représentatives est officialisée », AEF info du 25 octobre 2021 et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044237970>

Groupement des professions de service (GPS), ainsi qu'à la FEDOM (Fédération des outre-mer). Elle n'a pas son équivalent dans d'autres pays européens. Toutefois elle participe à deux réseaux européens de prestataires de services de formation ayant le même objet social, tels que EVBB et EUproVET.

14. Le Syndicat National des Organismes de Formation, (SYNOFDES), deuxième organisation patronale représentative avec un poids de 26,40 % a été créé le 1^{er} mars 2007 à l'initiative de la Fédération Nationale des UROF (Unions Régionales des Organismes de Formation). Les 350 adhérents du SYNOFDES sont des organismes de droit privé, principalement à but non lucratif, employant en moyenne de 50 à 70 salariés, à l'exception notable de l'AFPA, adhérente depuis le 4 juillet 2014 qui emploie de l'ordre de 6000 salariés en 2021¹¹.

15. Pendant des décennies les employeurs de l'économie sociale, regroupés au sein de l'union des employeurs de l'économie sociale (UDES) considéraient que les valeurs dont ils étaient porteurs n'étaient pas compatibles avec celles portées par les sociétés commerciales adhérentes à la FFP qui elle-même était adhérente au MEDEF. De son côté le MEDEF a toujours considéré que l'économie sociale ne relevait pas des valeurs de l'économie de marché dont il est porteur.

16. A l'occasion de la demande de représentativité en qualité de syndicat d'employeurs dans le champ de la formation professionnelle le Synofdes *fait valoir* « *que l'urgence, aujourd'hui, n'est pas tant la défense exclusive des valeurs de l'économie sociale et solidaire que la participation à la réglementation et à la structuration de la branche, laquelle sera facilitée par la présence d'une diversité d'interlocuteurs patronaux. La défense, la promotion et l'organisation de la formation professionnelle nécessitent aujourd'hui de façon impérieuse la création d'une nouvelle dynamique de dialogue social ainsi que la prise en compte de la diversité du monde de la formation professionnelle.* »

17. la filière économique de la formation professionnelle compte 15 000 à 20 000 formateurs indépendants qui exercent leur activité sous statut de travailleurs non-salariés (professions libérales, auto-entrepreneur...), 400 d'entre eux sont adhérents au Sycfi (Syndicat des consultants formateurs indépendants), avec un poids dans la branche de 0,42 %. Le SYCFI est affilié à la CNPL (Chambre Nationale des Professions Libérales) qui est spécifiquement représentative pour les professions libérales et reconnue également comme représentative des Travailleurs indépendants au sein du **CPSTI** (ex RSI) : Conseil de Protection Sociale des Travailleurs indépendants et de ces instances régionales les IRPSTI.

¹¹ Rappelons que l'AFPA qui, comme son sigle l'indique était une association a été transformé établissement public industriel et commercial (EPIC) le 1er janvier 2017.

Organisations syndicales de salariés

18. En 1971, la situation commune aux diverses confédérations syndicales de salariés est l'absence de syndicats spécifiques pour la profession de "formateur", comme d'ailleurs pour l'ensemble des travailleurs concourant à la formation. En conséquence, les salariés syndiqués de la profession sont répartis parmi les différentes structures d'affiliation : enseignement privé, les bureaux d'études, le secteur des services, la branche professionnelle dans laquelle intervenaient les formateurs à titre principal.... Cette répartition a conduit à un éparpillement peu propice à l'organisation d'une branche professionnelle.

Par ailleurs, la prééminence et la récurrence de la négociation d'accords nationaux interprofessionnels (ANI) a eu pour effet d'affirmer le leadership des confédérations au détriment de la branche, compétente pour assurer la défense des droits « des travailleurs de la formation » et non le droit à la formation de tous les travailleurs salariés. Cette faiblesse de l'organisation des syndicats de salariés ne leur a guère permis de faire entendre leur voix à la différence des syndicats d'employeurs regroupés au sein de le FFP à partir de 1991.¹²

De fait, la contribution « de la branche ». » aux évolutions du système de formation professionnelle (voir ci-dessous), sera davantage imputable aux propositions portées par le FFP qu'à l'expression de positions communes des partenaires sociaux de la branche.

19. La négociation de la convention collective qui a donné consistance au concept de branche, a conduit les organisations syndicales de salariés à mieux se structurer. Ainsi, La CFDT a-telle créé en 1991, le Syndicat national des personnels des organismes de formation (Synafor), rattaché à la Fédération de la formation et de l'enseignement privé (FFEP). La CFE-CGC, en 2004, a regroupé en un seul syndicat, F&D (Formation & développement), les différentes structures intervenant en formation.). À la CFTC, la formation relève du Syndicat national de l'enseignement privé laïque (SNEPL) créé en 1981 et rattaché à la Fédération des syndicats de l'enseignement privé. Quant à la CGT, le Syndicat national de l'enseignement et de la formation privés (SNPEFP) qui regroupe les salariés des organismes de formation, est rattaché à la Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (Ferc). Chez FO (Force ouvrière), le Syndicat national des activités tertiaires est devenu en 1968 le Syndicat national de l'éducation populaire CGT-FO. En 1980, il s'est intitulé Syndicat national de

¹² . De leur côté les organisations d'employeurs du secteur la formation ont également dû faire face a la réticence des principales fédérations adhérentes au MEDEF notamment la métallurgie et le bâtiment qui considéraient que la formation professionnelle faisait partie intégrante de leur domaine de compétence et qu'il n'y avait pas de place pour une branche dédiée à la formation professionnelle.

l'éducation permanente (Snep). Puis en 1989, c'est le Syndicat national de l'éducation permanente, de l'animation, de l'hébergement et du tourisme (Snepat-FO) qui a pris la suite. Il est affilié à la Fédération des employés et cadres Force ouvrière.

20. La dernière pesée¹³ de la représentativité des organisations syndicales de salariés dans la branche donne les résultats suivants: la CFDT 34,84 % ; la CGT 22,24 % ; la CFE-CGC 12,70 % ; la CFTC 11,07 % ; la CGT-FO 10,23 % ; l'Unsa 8,92 %.

Convention collective nationale de la formation professionnelle

21. Le champ d'application de la convention collective recouvre aujourd'hui 9 000 entreprises et 78 000 salariés. Le texte a été enrichi par 56 accords et avenants¹⁴. L'avenant du 18 décembre 2020 relatif à la formation professionnelle dans la branche rend compte dans son préambule de la philosophie commune partagée par les signataires (voir le texte de l'accord sur le site de la FFB et du SYNOFDES). La grille de classification adoptée en janvier 2017 donne un aperçu de la diversité des métiers de ce secteur d'activité. L'arrivée d'une nouvelle organisation syndicale d'employeurs à la table des négociations en 2017, le Synofdes, a contribué à élargir les perspectives du dialogue social au sein de la branche (voir le compte rendu de l'activité du dialogue social sur le site des deux organisations d'employeurs). Une troisième organisation syndicale d'employeur va intégrer ces négociations, le Sycfi.

III. Contribution des professionnels de la formation et de leurs représentants aux réformes récurrentes de leur environnement juridique

22. Les innovations pédagogiques retenues par le législateur à l'occasion des 15 réformes qui ont marqué l'univers de la formation professionnelle depuis 1971 ne sont, certes, pas imputables à l'une ou l'autre des organisations syndicales représentatives d'employeurs ou de salarié. Elles sont l'œuvre des professionnels de la formation eux-mêmes. Cependant la FFP, en devenant le 1^{er} octobre 2021 « Les acteurs de la compétence » tire les leçons des mutations pédagogiques intervenues au cours des dernières décennies. Par ailleurs, en qualité d'unique organisation d'employeur représentative jusqu'en 2017, elle a pesé par ses prises de position sur l'évolution du cadre juridique et financier du système de formation professionnelle.

¹³ Voir la note n°9

¹⁴ La liste des accords et avenants : https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000005635435

Quelques prises de position de la FFP qui ont pesé sur le cadre juridique et financier de la formation professionnelle

23. Depuis sa création en 1991, la FFP a pris l'initiative de saisir le conseil national de la concurrence pour faire reconnaître l'application des principes de la concurrence aux opérateurs publics qui interviennent dans le cadre de la formation professionnelle continue¹⁵. Elle s'est engagée pour l'application rigoureuse du code des marchés publics. Elle est à l'origine de la création du premier organisme de certification qualité dans son domaine¹⁶. Elle s'est engagée en faveur de la création d'un compte épargne formation¹⁷ préconisé par l'OCDE, puis du CPF adopté par la législation française dans la dernière période. Elle a également appelé de ses vœux et soutenu l'ouverture de l'apprentissage aux dispensateurs privés de formation professionnelle. Elle s'est employée à promouvoir le concept d'investissement, en préconisant aussi bien pour les entreprises que les particuliers des mesures incitatives d'ordre comptable et fiscal, telles que le crédit d'impôt formation¹⁸.

Contribution des professionnels de la formation à l'innovation pédagogique

25. La définition de la formation proposée aujourd'hui par l'article L.6313-2 du code du travail¹⁹ doit beaucoup à l'innovation dont on fait preuve les professionnels de la formation. Rappelons que la définition restrictive du stage de formation selon la loi de 1971, était inspirée du modèle scolaire, et caractérisée par l'unité de lieu, de temps et par un programme identique pour tous les stagiaires. Cette définition était par ailleurs strictement encadrée par la notion fiscale de l'imputabilité comme dépense éligible. Une définition plus ouverte de l'action puis du parcours de formation s'est progressivement imposée, mobilisant une diversité de prestations concourant à l'objectif d'acquisition et de développement d'une qualification et d'une compétence. L'action anticipatrice au long cours, soutenue par le FFP, en faveur du

¹⁵ Tribunal des conflits de 1986 précitée analysant la formation professionnelle continue, pourtant obligation nationale, comme n'étant pas un service public organique, suivie en cela par le Conseil national de la concurrence (CNC, 18 juin 2008, avis n° 08-A-10, et 12 déc. 2000, avis n° 00-A-31).

¹⁶ OPQF

¹⁷ Jean Marie Luttringer : « Opportunité et faisabilité d'un compte épargne formation » éditions Demos 2008. « Le compte personnel de formation, genèse, droit positif, sociaux dynamiques » Droit social, décembre 2014. Voir aussi chronique 93.

¹⁸ Etude Roland Berger 2018 : <https://www.rolandberger.com/fr/Insights/Publications/Formation-Professionnelle-Diagnostics-et-propositions.html>

¹⁹ Article 6313-2. « L'action de formation mentionnée au 1° de l'article [L. 6313-1](#) se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance. Elle peut également être réalisée en situation de travail.

développement des formations ouvertes et à distance (FOAD) mérite d'être soulignée à l'heure de la transition numérique qui doit arriver sur le marché de la formation une nouvelle génération de dispensateurs organisés autour du primat de la technologie²⁰.

26. Cette transformation de l'objet de l'activité des dispensateurs de formation a conduit les adhérents de la Fédération de la Formation Professionnelle (FFP) réunis en Assemblée générale le 31 mars 2021, à adopter le changement de nom de leur organisation professionnelle qui devient « Les Acteurs de la Compétences ». Ce changement marque la reconnaissance d'une filière économique qui rassemble tous les acteurs privés ayant pour finalité de développer la compétence professionnelle, parmi lesquels : entreprises de formation, cabinets de conseil et accompagnement, centres de formations d'apprentis et écoles professionnelles, créateurs de solutions pédagogiques numériques, éditeurs de contenus, certificateurs. Cette nouvelle organisation fédère et représente plus de 1200 entreprises de formation et du développement des compétences, et leurs 2300 établissements, générant un chiffre d'affaires de près de 3 milliards d'euros et accueillant plus de 6 millions d'apprenants par an. Un manifeste adopté par « Les acteurs de la compétence » exprime les valeurs dont cette organisation est porteuse : voir le texte du manifeste sur [le site des Acteurs de la Compétence](#).

27. Toutefois cette nouvelle appellation n'a pas ipso facto pour effet de modifier le champ d'application de la convention collective de la formation professionnelle et par conséquent celui de la branche. Les négociations devront être engagées pour transformer ce choix stratégique en norme juridique. Ce qui suppose d'une part de trouver un accord entre les trois organisations représentatives d'employeurs qui sont désormais autour de la table de négociation ainsi qu'avec les organisations syndicales de salariées représentatives dans le champ nouvellement défini²¹.

28. Le mouvement de fond de personnalisation du droit de la formation professionnelle représente un autre enjeu pour la branche de la formation professionnelle. En effet, 40 millions d'actifs seront, à courte échéance titulaires d'un compte personnel de formation et pourront accéder à des actions de conseil en évolution professionnelle. Cette révolution culturelle engage plus que jamais la responsabilité des prestataires de services de formation non seulement envers « les tiers payant que sont l'État les régions pôle emploi les OPCO les entreprises mais également envers chaque personne singulière engagée dans une action de formation. Cette responsabilité est bien sûre d'ordre étique En

²⁰ « Où va le marché de la formation post crise ? », Marc Dennery, [blog de la formation](#), novembre 2021

²¹ « La branche de la formation confortée mais questionnée par le projet de restructuration conventionnelle (rapport Romain) », AEF info du 14 février 2020

effet, faut-il le rappeler, les prestations de formation contribuent à façonner l'identité professionnelle ainsi que l'identité sociale et personnelle de chaque apprenant, mais elle est également d'ordre juridique²². Au plan étique la FFP a pris l'initiative d'une charte de déontologie CPF.

29. Sur le plan juridique elle a mise en place une fonction de médiation au bénéfice de ses adhérents. Cette fonction a vocation à contribuer à garantir la protection « des apprenants » et endiguer le risque de judiciarisation susceptible de résulter du développement de la personnalisation du droit à la formation. Ce faisant, elle s'inscrit dans un mouvement qui concerne de nombreux secteurs d'activité dont celui de la formation professionnelle. L'AFPA s'est dotée d'un médiateur depuis une dizaine d'années, il en va de même de Pôle Emploi. France compétences l'a mise en place dès sa création en 2019.

Conclusion

30. Au cours du demi-siècle qui vient de s'écouler des hommes de conviction ont construit patiemment « l'affectio societatis » qui a conduit les organismes privés de formation professionnelle, de cultures différentes, à but lucratif ou non lucratif, à s'organiser en branche professionnelle autour d'une convention collective et à ouvrir son champ à de nouveaux partenaires. Cette branche, du fait de son poids économique et de la compétence des salariés réunis en son sein, est désormais un acteur clé pour accompagner les mutations technologiques, écologiques, économiques et sociales auxquelles notre société est confrontée.

31. Au nombre des chantiers auquel la branche devra se consacrer dans la phase qui s'ouvre il en est particulièrement deux, celui de l'élargissement et la consolidation de son périmètre en raison de la diversification des pratiques pédagogiques ainsi que des cultures des organisations porteuses de cette diversité, et celui de la solvabilisation des personnes physiques grâce au CPF qui rapproche l'acte de formation de l'univers consumériste. Carine SEILER Haut-commissaire aux Compétences, à parfaitement exprimer cet enjeu à l'occasion de la clôture de la célébration du 50^e anniversaire de la loi Delors, organisée par le Centre Inffo : « si l'accès à la formation tout au long de la vie doit devenir banal pour tous, la formation ne doit pas pour autant être considérée comme un acte de consommation banal ».

²². Le développement à grande échelle du CPF a généré des pratiques de démarchage téléphonique comme on en connaît dans d'autres secteurs tels que par exemple les pompes à chaleur à 1 euro ! Il appartient à la branche de veiller au comportement vertueux de ses adhérents et aux pouvoirs publics à sanctionner les manœuvres frauduleuses. Voir le dossier publié par le journal « le Parisien e compte personnel de formation est victime d'une mauvaise publicité à cause du démarchage racoleur... LP/Aurélie Audureau

Jean Marie Luttringer. Décembre 2021